



CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ENGHIEN

LA CONVENTION D'HEBERGEMENT DANS SON PROJET DE VIE INSTITUTIONNEL

Entre le CPAS et un habitant admis au Home Saint-Nicolas

titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie : 051.067.622

maison de repos/maison de repos et de soins

Entre les parties:

Le home Saint-Nicolas du Centre Public d'Action Sociale, rue d'Hoves 109 à 7850 Enghien représenté par le Président du Conseil, Monsieur Francis De Hertog et la Directrice Générale du CPAS, Madame Masurelle Vinciane,

L'habitant (nom - prénom)

représenté(e) par M./Mme (nom – prénom):.....

adresse :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ;
- et, le cas échéant :
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le Service Public Wallonie- dpt Aînés et Famille n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée/de réservation*/...../.....

**barrer ce qui ne convient pas*

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. La chambre

L'établissement attribue à l'habitant, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de lits, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement de l'habitant ou de son représentant, sauf avis médical contraire du médecin traitant.

La maison de repos dispose d'une unité adaptée destinée aux personnes âgées désorientées. Cette unité de 16 lits, répartis de la chambre 001 à la chambre 016, accueille des personnes diagnostiquées démentes ou présentant des troubles du comportement, au comportement dérangement, qui déambulent et nécessitent une prise en charge particulière. Lorsque l'état de santé d'un habitant hébergé dans tel type de chambre ne répond plus à 1 ou plusieurs critères énumérés ci-dessus, un changement de chambre peut être décidé, après information au représentant de l'habitant et sur décision de l'équipe pluridisciplinaire, intégrant la personne en référence pour la démence, l'infirmière chef de service, le médecin coordinateur de l'institution.

L'état des lieux de la chambre occupée par l'habitant, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, l'habitant est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par l'habitant à l'établissement fait l'objet d'un document signé par l'habitant ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'indexation reçue de l'AVIQ au 26/06/2025, et l'application **au 10/07/2025**

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
1. Chambre individuelle	Chambre standard cabinet de toilette : lavabo-douche + wc	63.10 €
2. Chambre commune	Chambre à 2 lits cabinet de toilette : lavabo-douche + wc	57.28 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour. Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public Wallonie- dpt Aînés et Famille ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux habitants ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les habitants présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition de l'habitant dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2.° Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre ;
- le mobilier des chambres ; les chambres de l'aile D sont équipées d'un dispositif de rails et de supports de fixations murales. Seul ce système est autorisé pour en garnir les murs (pas de vis, clou, punaise ou autres) ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;

- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
 - le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
 - le mobilier des parties communes ;
 - l'évacuation des déchets ;
 - le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
 - l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
 - les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
 - les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
 - le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des habitants dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
 - la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
 - les frais de raccordement des installations TV ;
 - la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
 - les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
 - les assurances en responsabilité civile, y compris l'assurance de responsabilité civile « vie privée » de l'habitant, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par l'habitant ;
 - les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
 - les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
 - la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons (lait, thé, café) dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre. Les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
 - la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
 - la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
 - la protection de la literie en cas d'incontinence ;
 - le matériel d'incontinence ;
 - le matériel de prévention des escarres ;
 - la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ; (à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privés des habitants ne fait pas l'objet de suppléments en ce qui concerne la radio, le frigo, vidéo).
- Cependant, en cas d'apport personnel de frigo, seul est accepté :
- du matériel aux dimensions maximales de 85HX50X50, à savoir un frigo dit « de table » ;
 - du matériel attestant une faible consommation énergétique : cat. AA ou label « low energie » ;
 - du matériel non usé : joints souples, pas de rouille, pas d'impact ;
 - du matériel en bon état de marche : pas de surproduction de glace, silencieux.
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
 - les prestations du personnel infirmier et soignant ;
 - les prestations du personnel paramédical et assimilé : ergothérapie, logopédie, diététique, assistance sociale ;
 - les prestations de kinésithérapie en service maison de repos et de soins (M.R.S.) ;
 - la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;

- l'appareil d'aérosol pour pathologie non chronique ;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par l'habitant; l'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée à l'habitant
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état de l'habitant le requiert ;
- le mobilier : lit, penderie, fauteuil, table de chevet avec tiroir, table, chaise, la mise à disposition éventuelle, d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé de l'habitant (perroquet, barres de lit, matelas, fauteuil...) et du matériel de contention ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ de l'habitant ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- la mise à la disposition illimitée d'eau potable chaude et froide
- les taxes locales éventuelles

§ 3. Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le prix d'hébergement et sont facturés par l'établissement au prix de : (autorisation indexation AVIQ du 26/06/2025)
application au 10/07/2025

TYPE DE SUPPLEMENT	
Seulement à la demande de l'habitant	
Bouteille eau plate 1.5 l.	0,74€
Thermocollage identification linge /100 pces	30.76 €
Réparation du linge (heures de travail + fournitures) :	
- robe / pantalon	5.73 €
- tirettes robe/jupe/pantalon	10.23 €
- frais réparation couture	7.31 €
- frais réparation élastiques culottes	4.88 €
- frais réparation bretelles de chemise	4.88 €
- frais de réparation bouton	0,74 €
Linge : frais blanchisserie linge privé /jour (hors net.à sec)	1,99€/jour
Téléphone dans la chambre	
- 1ère mise en service	53.07 €
- Utilisation ligne /mois y compris 3€ de communications gratuites	13.27 €/mois
- Communications supplémentaires	Tarif du fournisseur
- Location appareil grosses touches /mois	3.32 €/mois
Bar : bière d'abbaye ,vin du moment	3.55€
Bar : pils, bière aromatisée, soft, thé, tisane, café	2.35€
Bar :eau, chips, saucisse sèche, biscuit emballé	1.10€
Bar : barre chocolatée au choix, glace	2.35€
Bar : fromage d'abbaye	2.95€
Bar : pâtisserie du jour	3.55€
Médicaments :	Facturation de la pharmacie
Compléments alimentaires :	Facturation du fournisseur

- Les frais de transport individuel – ambulance, bus, taxi, frais de coiffure, de pédicure, de manucure sont facturés par le prestataire choisi par l'habitant ;
 - Les dégradations volontaires apportées aux locaux et matériels sont facturés à l'habitant au prix coutant du devis de réparation ;
- Sont également à charge de l'habitant, les cotisations à l'assurance maladie invalidité (législation INAMI) et la quote-part patient dans les honoraires médicaux (nomenclature INAMI).

Le nécessaire utile à l'hygiène de base et non pris en charge par l'établissement est approvisionné par l'habitant. Il s'agit entre autre de : brosse, peigne à cheveux, déodorant, dentifrice, brosse à dent, nettoyant et boîte dentier, rasoir électrique, piles appareil auditif, trousse de toilette et/ou bac lavable.

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par l'habitant ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge de l'habitant.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des habitants, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom de l'habitant et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom de l'habitant.

§ 6. L'habitant n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé à l'habitant ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. À partir du 1er janvier 2026, une ristourne de 0,43 € sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Réductions en cas d'absences

Pour absence :

- à partir du 8^{ième} jour, / jour : 3,10 €
- à partir du 61^{ième} jour, / jour : 4,96 €

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque habitant un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par l'habitant ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'habitant ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement, pour le 25 du mois en cours, à concurrence de 1.000 €. Le solde est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : 15 jours date de réception de la facture

Le délai dont dispose l'habitant ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) : un mois date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé de l'habitant.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée de l'habitant.

L'habitant s'engage à utiliser toutes les possibilités de paiement par lui-même des frais afférents à son placement dans l'établissement précité.

Par possibilités, il y a lieu d'entendre, notamment :

- Les ressources dont il dispose ou dont il viendrait à disposer après son admission (pensions, allocations sociales, rentes pécule de vacances, revenus propres, etc...)
- Ses biens tant mobiliers qu'immobiliers présents et à venir. Au besoin, un inventaire complet de ceux-ci sera dressé à cet effet au moment du placement.
- Ce qui est dû, en cas de besoin, par les débiteurs d'aliments du bénéficiaire.

L'habitant enghiennois dont les ressources sont insuffisantes s'engage à signer un décompte des sommes dues établi tous les 5 ans. Ce décompte fera office de reconnaissance de dette.

Article 9. Dépôt de biens et valeurs

Les biens et valeurs confiés sont gardés en dépôt conformément aux dispositions de l'art. 60, par. 8, de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 qui prévoit que le conseil de l'Action sociale organise par voie de règlement d'ordre intérieur le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées. Le Directeur Financier est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement en accord avec le Directeur Général, les personnes qui sont chargées sous sa responsabilité, de recevoir, de garder ou de restituer ses dépôts. Un coffre fort est à la disposition du résident qui le souhaite (compartiment type « Security »). Une procédure d'utilisation ouvre l'inscription.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de disparition d'argent et d'objet de valeur non confié en dépôt.

La gestion des biens et ressources du résident peut, à sa demande écrite, être confiée au Directeur Financier du CPAS. Le Directeur Financier désigne éventuellement en accord avec le Directeur Général, les personnes qui sont chargées sous sa responsabilité de gérer ces biens ressources.

Article 10. Période d'essai et de préavis

1° Délais

- a) Les trente premiers jours servent de période d'essai. Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.
- b) Au terme de cette période d'essai, la convention peut être résiliée moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par l'habitant.

Le préavis de trois mois peut être ramené à un mois en cas de non respect caractérisé des normes de sécurité, ou des impératifs de la vie communautaire.

2° Forme

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé à la poste, soit avec accusé de réception deux jours avant la prise de cours du délai prévu ci-dessus.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si l'habitant quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

3° Indemnités

- L'habitant ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis peut être tenu de payer une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis fixé à l'exclusion des suppléments éventuels.
- En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.
- La libération de la chambre inclut le dégagement de tout bien appartenant à l'habitant. Le prix journalier n'est pas dû le jour de la libération si cette dernière a lieu avant 12 heures.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la convention est de la compétence des tribunaux civils.

La Justice de paix compétente est sise à 7850 ENGHIEU, Rue d'Hérinnes 17-17A.

Le Tribunal de première instance compétent est sis à 7000 MONS, Rue de Nimy 35.

Article 12. Clauses particulières

§1. Médicaments

L'habitant donne mandat au CPAS pour commander ses médicaments. Le modèle de mandat figure en annexe de la présente convention.

La préparation individuelle des médicaments est assurée par un praticien de l'art infirmier, selon les règles en vigueur. Les médicaments sont conservés dans un meuble ou un local réservé à cet effet et fermé à clef.

Par mesure de sécurité individuelle et collective, aucun médicament ne sera stocké en chambre. L'administration des médicaments est exclusivement réservée au personnel infirmier du site.

§2. Argent de poche – Pécule de vacances

Par dérogation à l'article 6, 2° et en cas d'intervention du CPAS, l'habitant dispose d'une somme mensuelle qu'il dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels. Cette somme, soumise à l'indexation, s'élève à 1.164,24€/an au 01/09/2018 et inclut le pécule de vacances.

Les éléments de frais suivant ne sont pas imputés sur l'argent de poche de l'habitant :

- L'usage de la chambre.
- Le mobilier mis à disposition par l'établissement dans les chambres et dans les espaces communs.
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état de l'habitant le requiert.
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives.
- L'usage des locaux communs, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur.
- L'entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutifs à un usage locatif normal.

- L'évacuation des déchets.
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification des appareils de chauffage.
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire.
- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique.
- Les installations de surveillance, de protection incendie et de communication en fonction de l'usage commun.
- Les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des habitants.
- Le prix des communications qui est supérieur au prix coûtant.
- La mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel.
- Les installations de cuisine, leur entretien et les modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage.
- L'entretien des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouve.
- Toute mesure d'hygiène conforme aux normes d'agrément des Communautés et des Régions, y compris la désinfection des chambres après le décès ou le départ de l'habitant.
- La mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, oreillers, alèses, la protection de la literie en cas d'incontinence.
- Rideaux et tentures, papier peint et tissu d'ameublement.
- Frais d'entretien, de nettoyage suite à une usure normale de la chambre ou du logement.
- Le lavage et le pressing du linge non personnel.
- La consommation électrique qui est due à une utilisation d'appareils individuels.
- Les frais d'installation et entretien de la radio, de la télévision, du frigo et du téléphone dans la chambre mis à la disposition de l'habitant.
- Toutes les prestations et matériel couvert par une intervention INAMI.
- L'intervention INAMI non-perçue pour les non assurés.
- Les interventions INAMI non perçues en raison de l'octroi d'une intervention INAMI moins élevée.
- Les médicaments, au sens de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, prescrits par un médecin.
- Les cotisations de base pour une mutualité.
- Le ticket modérateur dû suite à une consultation d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste.
- Les frais de transport liés aux soins de santé de l'habitant de l'établissement.
- Les frais d'hospitalisation dans une chambre commune.
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments.
- Matériel d'incontinence.
- Frais de chaise roulante, de béquilles, déambulateurs, appareils auditifs, lunettes, prothèses dentaires qui figurent dans la nomenclature INAMI pour bandagistes, prescrits par un médecin.
- La préparation et la distribution des repas, y compris les boissons, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors de repas
- Le service en chambre si celui-ci est justifié pour raisons médicales
- Mise à disposition illimitée d'eau potable.
- Alimentation entérale.
- Pédicure prescrite par un médecin
- Manucure prescrite par un médecin.
- Les activités collectives d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil de l'habitant ou inhérents au fonctionnement de l'établissement.

- Les polices d'assurances de différentes natures : assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par l'habitant.
- Taxes propres à l'établissement.
- Les articles de toilette élémentaires qui sont mis à disposition par l'établissement.
- La réparation du linge personnel, organisée de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel.
- Soins esthétiques, organisés de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel.
- Soins des cheveux, organisés de façon interne par l'établissement via un membre de son personnel.
- Le lavage du linge personnel, organisé par l'établissement.

Fait à ENGHIEU le en 2 exemplaires destinés à chacun des signataires après prise de connaissance du Règlement d'ordre intérieur par l'habitant et/ou son représentant.

L'habitant
et/ou son représentant,

Pour le CPAS,

Pour la Directrice Générale,
Le fonctionnaire délégué
Directrice administrative
Marilyn CUIGNET

Le Président,
Francis DE HERTOOG,



HOME SAINT-NICOLAS CPAS

rue d'Hoves 109 - 7850 ENGHIEU
Titre de fonctionnement: 055.010.622

Récépissé de l'exemplaire de la convention remis à l'habitant et/ou représentant

Je soussigné(e) (nom - prénom)
habitant du home Saint-Nicolas du CPAS d'Enghien,

Je soussigné(e) :

représentant de Monsieur, Madame :

adresse :

téléphone :

reconnais avoir reçu un exemplaire de la convention de l'établissement.

Date

Signature de l'habitant et/ou de son représentant